



Décision individuelle n° 083/2021

Pétitionnaire : Association Courir à Ancelle
Adresse : Monsieur Fabrizio MAINIERO – appartement 60 Les Richards B1
Avenue du Prairiond 73150 VAL d'ISERE
Localisation : Orcières : Prapic/Saut du Laire/Le Basset -
Audiberts/Archinard
Nature de la demande : Compétition sportive
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les compétitions sportives sous réserve que leur nombre sur une année ne dépasse pas 5 ;

Considérant la demande formulée le 03 mars 2021 par Monsieur Nicolas EYNARD-MACHET ;

Considérant que la compétition sportive « Ultra Champsaur » se déroule sur des sentiers de randonnée déjà parcourus, qu'elle se déroule en période diurne ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

Monsieur Fabrizio MAINIERO, Président de l'association Courir à Ancelle, est autorisé à organiser la 13ème édition de la course pédestre de trail « Ultra Champsaur 2020 » en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune d'Orcières,

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'itinéraire de 1km est compris entre le village des Audiberts et le Vallon d'Archinard, longeant le torrent d'Archinard,
2. l'itinéraire entre Prapic direction le Saut du Laire avec un retour Prapic par le Basset,
3. la préparation du parcours dans le cœur sera limitée à 3 jours avant l'épreuve,
4. en cœur de parc national, les participants ne devront pas quitter le sentier. Ils seront sensibilisés au fait qu'ils traversent un espace protégé et devront s'y comporter avec discrétion et respect, notamment en n'abandonnant aucun déchet,
5. en cœur de parc national, si un balisage doit être mis en place pour des raisons de sécurité, il devra être fait avec du matériel léger (jalons par exemple) qui sera déposé immédiatement

- après le passage des concurrents,
6. toute marque de peinture, même temporaire et biodégradable, est interdite,
 7. les points de contrôle ou de ravitaillement éventuels dans le cœur du parc national ne feront l'objet d'aucun aménagement même temporaire,
 8. les équipes de secours ne pourront pas circuler, ni être posté au moyen d'un véhicule motorisé, à l'exception des voies ouvertes à la circulation,
 9. aucun transport de matériel ou de personnel ne sera effectué par hélicoptère ou tout autre engin motorisé,
 10. le survol motorisé à moins de 1000m du sol est interdit, notamment pour les approvisionnements de matériels et de personnes (sauf en cas de secours diligentés par les services compétents en la matière),
 11. l'utilisation de drone est également interdite, notamment pour la prise de vues et de sons,
 12. aucune forme de publicité ne sera tolérée,
 13. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation et aucun porte-voix ne seront employés dans le cœur du parc,
 14. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire, immédiatement après le passage des participants, une équipe de responsables s'assurera de la propreté des lieux,
 15. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés dans le cadre de cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour le 04 juillet 2021. Le chef du secteur Champsaur-Valgaudemar devra être préalablement averti des jours retenus consacrés à la préparation du parcours. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

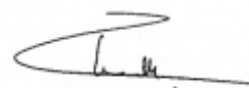
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À Gap, le 08/03/2021

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur du Champsaur-Valgaudemare

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.